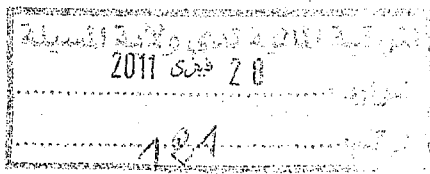


MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DU BUDGET

N° DGB/DRBCD/SDRI



وزارة المالية

المديرية العامة
للميزانية

07 FEB 2011

ALGER, LE

00001512

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA LOGISTIQUE ET DES INFRASTRUCTURES
-DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE-

OBJET : A/S du Différentiel de revenu.

REFER : - V/Envoi n° 19999/DGPC/SDBC du 29 Décembre 2010.

- Envoi n° 9566/DGFP/SDSRS du 28 Octobre 2010.

Par envoi visé en 1^{ère} référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet formulé par certains contrôleurs financiers auprès des wilayas, relatif au bénéfice du différentiel S.N.M.G., prévu par la Circulaire interministérielle n° 1 du 13 Avril 2010, relative à la mise en œuvre du Salaire National Minimum Garanti dans les institutions et administrations publiques.

Vous précisez que par envoi visé en 2^{ème} référence, les services de la Direction Générale de la Fonction publique indiquent qu'il convient de continuer à servir cet avantage.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

-Il y a lieu de différencier entre le concept de **différentiel de revenu** et celui de **différentiel S.N.M.G.**

-Le **différentiel de revenu** ainsi que le montant correspondant à l'**avancement de deux échelons** sont servis en **montants fixes** jusqu'à la cessation d'activité du fonctionnaire, en application des dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 07-304 du 19 Septembre 2007, fixant la grille indiciaire des traitements et la régime de rémunération des fonctionnaires, modifié et complété.

Cette position a été confirmée par le point 6-2 de l'Instruction n° 7 du 29 Septembre 2007, relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires.

-Le différentiel S.N.M.G a été consacré antérieurement à l'intervention du nouveau système de rémunération, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2008.

S'agissant de celui-ci, il n'est **pas figé**, il continue à être régi par la Circulaire interministérielle n° 1 du 13 Avril 2010, précitée.

-De plus, en application de l'Instruction interministérielle n° 4 du 4 Août 2010, fixant les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs, ainsi que des agents contractuels, notamment son point (1), la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents contractuels ne saurait aucunement remettre en question le complément différentiel S.N.M.G., le complément de revenu et l'équivalent financier de deux échelons.



مدير التنظيم المالي والرقابة
المستقلة
عزير قسايد

Copie pour information :

-Madame et Messieurs
Les contrôleurs financiers auprès des wilayas.